

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 4 février 2025

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer - CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL Scierie du Grand Clos

18 rue du Moulin
Ville-Issey
55 200 Euville

Références : CL/36-2025
Code AIOT : 0006200928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 janvier 2025 dans l'établissement SARL Scierie du Grand Clos implanté : 18 rue du Moulin - Ville-Issey – 55 200 Euville. L'inspection a été annoncée le 6 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite entre dans le cadre de l'action "respect des échéances 2025". En effet, la Scierie du Grand-Clos a été destinataire d'un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à la sécurité incendie de son site. Les échéances prévues par cet arrêté préfectoral étant échues, un nouveau contrôle a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Scierie du Grand Clos
- 18 rue du Moulin - Ville-Issey – 55 200 Euville
- Code AIOT : 0006200928
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une scierie spécialisée dans la découpe du chêne. Des activités de découpe, séchage, stockage y sont réalisées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25 juillet 2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Entretien des moyens d'intervention	AP de Mise en Demeure du 25 juillet 2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25 juillet 2023, article 1 ^{er}	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25 juillet 2023, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
5	MMR Mur coupe feu	Arrêté Préfectoral du 15 avril 2014, article 7.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu ou est en train de finaliser les travaux relatifs aux exigences rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-1943 du 25 juillet 2023. Les derniers raccordements de la centrale de détection incendie doivent être testés au début du mois de mars.

L'exploitant doit transmettre à la préfecture de la Meuse le justificatif de bon fonctionnement de cette centrale de détection incendie pour le 15 mars 2025.

En parallèle, suite à la modélisation des flux thermiques réalisée montrant un impact moins important qu'initialement prévu, l'exploitant doit transmettre à la préfecture de la Meuse un dossier de porter à connaissance relatif à la modification de hauteur du mur coupe-feu du bâtiment au sud-ouest du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25 juillet 2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et ses compléments.
Constats : L'exploitant a présenté le contrôle périodique attestant du bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie, et particulièrement des RIA dont celui de l'atelier "6Z". Ce contrôle a eu lieu le 9 juillet 2024 par une société extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25 juillet 2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et contrôlés tous les ans, la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : La vérification des RIA a été réalisée le 9 juillet 2024 par un organisme extérieur (RIA de la scierie et celui de la chaufferie). Le RIA de la chaufferie a été changé lors de cette intervention ce qui répond à la non conformité qui avait été mise en évidence. Celui de la scierie date de 2015, l'exploitant a indiqué qu'il procédera à son changement à moyen terme du fait de son vieillissement. L'inspection lui précise qu'il lui appartient d'en surveiller l'état régulièrement et de procéder à son changement dès que nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25 juillet 2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • D'une détection d'incendie dans l'ensemble des bâtiments. • D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. • De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le prestataire extérieur ayant eu des problèmes de disponibilité, les travaux ont pris un peu de retard. Toutefois, l'exploitant a annoncé une finalisation des travaux pour la semaine 6 (7 février 2025). Il restera alors uniquement à effectuer les tests sur les derniers points raccordés. Ces tests seront finalisés au début du mois de mars. Le jour du contrôle, les bâtiments "scierie", "tri" et "stock entrée" étaient finalisés. Dans les bâtiments "chaufferie" et "atelier" le matériel était installé, il restait à faire la liaison avec la centrale. Enfin le bâtiment grecon était en cours de finalisation. Il convient de noter que dans le bâtiment le plus proche des habitations, les cellules de détection laser (opacimètres) ont déjà été installées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu de transmettre à la préfecture de la Meuse un procès-verbal de l'installation de la centrale de détection incendie finalisée pour le 15 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25 juillet 2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • Une réserve d'eau d'un volume minimal égal à 240 m³. La réserve doit en permanence contenir l'eau nécessaire. Cette réserve doit être accessible par une voie présentant les caractéristiques d'une voie engins et munie d'une plateforme d'aspiration permettant la mise en station de plusieurs engins de pompage simultanément. Cette plate-forme d'aspiration doit être située en dehors des zones pouvant être affectées par des flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² en cas d'incendie. • Un poteau d'incendie implanté à proximité de l'établissement fournissant un débit unitaire de 15 m³ par heure sous une pression de 1 bar, situé à moins de 200 m de l'entrée de l'établissement. • D'extincteurs et de 2 robinets incendie armés (RIA) répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Les constats des points de contrôle n° 1 et 2 permettent de justifier du respect de cette prescription, concernant les RIA. Les autres moyens de défense sont déjà présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : MMR Mur coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15 avril 2014, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les mesures complémentaires suivantes visant à protéger les habitations riveraines de l'établissement et la rue du Moulin à Ville-Issey sont à mettre en place par l'exploitant dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté : l'aménagement de murs coupe feu de degré deux heures, auto-stable et de 3 mètres de hauteur, sur les faces sud et ouest du bâtiment n° 1.
Constats :

Le mur coupe-feu prévu est bien présent mais ne fait pas une hauteur de 3 mètres, il mesure de l'ordre de 2,5m.

L'exploitant avait prévu de faire réaliser une étude des flux thermiques pour vérifier la hauteur nécessaire du mur coupe feu. La commande a été passée le 19 février 2024. Le jour du contrôle, l'exploitant n'avait toujours pas eu de retour de son prestataire.

Par courrier électronique du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport de cette étude, daté du 24 janvier 2025. Cette étude conclut que la hauteur actuelle du mur coupe feu est suffisante pour contenir les flux thermiques de 5 kW/m² (seuil des effets létaux) à l'intérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, à la préfecture de la Meuse, un porter à connaissance, basé sur l'étude des flux thermiques et les conditions de stockage correspondantes, visant à solliciter cette modification des conditions d'exploiter prévues par son arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-696 du 15 avril 2014.

Type de suites proposées : Sans suite